



Agrément de programmes de cours de langue luxembourgeoise

Vu la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;

Vu la demande d'agrément introduite au Service de la formation des adultes et vérifiée par le Service ;

Les programmes des cours de langue luxembourgeoise énumérés ci-dessous et dispensés par

CAP LANGUES S.A.R.L.

Autorisation d'établissement 118264

sont agréés en vertu des dispositions sur l'enseignement de la langue luxembourgeoise de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise :

cours de langue luxembourgeoise	A1	30h
cours de langue luxembourgeoise	A2.1	30h
cours de langue luxembourgeoise	A2.2	30h
cours de langue luxembourgeoise	B1.1	30h
cours de langue luxembourgeoise	B1.2	30h

Cet agrément, enregistré et numéroté sous la référence: **SFA/AGRF/2**, est donné pour une période de cinq ans.

Luxembourg, le 17 octobre 2017

Pour le Ministre de l'Éducation nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse

Erik Goerens
Directeur